

LIVRE V
CODE DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA
COURSE CAMARGUAISE

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 10 – III paragraphe 3 des statuts de la FFCC.

Il ne s'applique qu'aux licenciés de notre Fédération

SOMMAIRE

- **TITRE I : Préambule**
 - Article 1 : Licenciés actifs Page 2
 - Article 2 : Compétences Page 3
- **TITRE II : Les organes et procédures disciplinaires**
 - Chapitre I : Les organes et procédures disciplinaires Page 4
 - Chapitre II : Les sanctions Page 12
 - Chapitre III : Les modalités d'exécution des décisions Page 13
- **TITRE III : Règlement général relatif aux sanctions applicables, leurs définitions et leurs portées**
 - Chapitre 1 : Sanctions prononcées par le Président de Course Page 16
 - Chapitre 2 : Sanctions prononcées par les organes disciplinaires Page 20
 - Chapitre 3 : Modalités d'exécution des sanctions Page 20
 - Chapitre 4 Les infractions commises par les organisateurs contre La sécurité générale des courses Page 20
 - Chapitre 5 : Réseaux sociaux et Fédération Page 21
- **TITRE IV : les infractions relevant de la compétence disciplinaire de la Fédération**
 - Chapitre 1 : Les licenciés actifs Page 22
 - Chapitre 2 : Infractions particulières Page 27
- **TITRE V : Règlement disciplinaire relatif à la lutte anti dopage**
 - Chapitre I : Enquêtes et Contrôles Page 32
 - Chapitre II : Organes et Procédures disciplinaires Page 33
 - Chapitre III : Sanctions Page 43
 - Chapitre IV : Exécution des sanctions Page 46
- **Annexe 1 : Tableau des sanctions**

TITRE I

PREAMBULE

Le Livre III « Réglementation disciplinaire type des fédérations sportives agréées relative à la lutte contre le dopage »

Le Livre V « Règlement disciplinaire type des fédérations agréées – Règlement Général »

Le Titre VII « Code disciplinaire » du Livre VII « Règlements généraux et sportifs » du règlement actuel de la FFCC,

sont abrogés et remplacés par le présent Livre V.

Article 1 – Licenciés actifs

A - Sont considérés comme licencié actifs au sens du présent règlement tout titulaire d'une licence en cours de validité délivrée dans les conditions énoncées à l'article 5 al. 4 des statuts:

- dirigeants et adhérents directs
- compétition : manadiers, raseurs, tourneurs, clubs taurins organisateurs, gardians professionnels, les agréments
- loisirs : gardians non-salariés, clubs taurins non organisateurs ;
- Ecole de raseurs, entraîneurs et éducateurs
- Arbitres et observateurs (délégués, juges de piste et présidents de course)

B - Les infractions énumérées sont applicables à tous licenciés indépendamment de leurs fonctions, lesquelles peuvent susciter d'autres incriminations spécifiques prévues au TITRE III chapitre II

C - Avertissement

Au sens du présent Règlement sont considérés comme arbitres et officiels dans l'exercice de leurs fonctions lors d'une course ou à l'occasion de celle-ci :

- les présidents de course, Les délégués de course, les juges de piste, le médecin et le personnel médical de course

En conséquence toute atteinte par paroles, injures, gestes, menaces, toutes violences physiques commises contre une de ces personnes dans l'exercice de sa fonction, ou à l'occasion (c'est à dire en lien avec) de sa fonction fait l'objet d'une sanction dont le maximum est le double de la sanction maximale prévue

Les infractions aux règlements de la FFCC peuvent être établies par tout moyen de preuve.

Les constatations des officiels de course reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

Tout officiel de course a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à la FFCC.

Article 2 : Compétences

Les infractions de course non sanctionnées par les présidents de course sont jugées et sanctionnées par la commission de discipline de la Fédération

La commission de discipline a compétence pour juger, en matière disciplinaire, les affaires relevant des domaines suivants :

- 1) Faits relevant de la police des courses, cas d'indiscipline ou de violences des licenciés, organisateurs manadiers gardians ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- 2) Infractions aux règles du jeu de la course et de son organisation
- 3) En dehors du cadre d'une course mais en relation avec celle-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.
- 4) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération de la course camarguaise, de la Fédération, ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- 5) Manquements à l'obligation générale de sécurité de l'organisation des courses, par l'organisateur du fait des personnes morales actrices de la course ou des personnes dont elles sont les garantes, contribuant pour leur compte à la mise en place ou au déroulement de celle-ci
- 6) Manquements à l'obligation générale de sécurité du fait des personnes morales participant à la course ou des personnes physiques dont elles sont les garantes, contribuant pour leur compte à la mise en place ou au déroulement de celle-ci
- 7) de manière générale les infractions prévues et réprimées par le titre IV relatif à la définition des infractions

TITRE II

LES ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I : LES ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 1 :

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou représentants

Article 2 :

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 2 :

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1 et 6 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 4 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son vice-président.

Article 5 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public

l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 6 :

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7 :

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 8 :

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception et de leur lecture par leur destinataire.

Article 9 :

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

SECTION 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 :

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de chaque organe ou vice-président qui le substitue dans ses fonctions, sauf cas particulier, ou le président ou le vice-président ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas précis un président sera élu au sein des membres de la commission pour ladite affaire afin de pouvoir engager les poursuites.

Les affaires disciplinaires qui ne doivent pas faire l'objet d'une instruction sont :

- Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement
- Les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 500€ maximum
- Les infractions sanctionnées par le Président de course sauf celles commises à l'encontre d'un officiel

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont celles désignées par le Comité Directeur pour faire partie de la commission d'instruction disciplinaire. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 1 du Titre II, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 :

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 :

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les présidents ou Vice-Président de chaque instance disciplinaire qui le substitue dans ses fonctions peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure

conservatoire de retrait provisoire de licence dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les Présidents ou vice-présidents des instances disciplinaires. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, porté par le licencié devant l'instance disciplinaire compétente dans les 24 heures ouvrables du retrait provisoire de licence en déposant au secrétariat de la Fédération, un mémoire relatant de manière détaillée ses prétentions et les motifs qu'il entend faire valoir pour assurer sa défense. Il peut demander à comparaître devant cette instance.

Le licencié dispose de l'ensemble des droits de la défense tels que prescrits dans le cadre de la comparution devant la commission de discipline et notamment l'assistance d'un conseil ou de toute personne qu'il désigne à cette fin.

L'organe disciplinaire statue dans les 8 jours du recours en confirmant ou infirmant la mesure conservatoire.

Article 13 :

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, son conseil ou son avocat peuvent consulter ou se faire transmettre à leur demande expresse, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal si elle est mineure, de son conseil ou de son avocat ou de tout licencié de son choix et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Après présentation de l'affaire par le président, le conseil, l'avocat, la personne choisie pour l'assister et le licencié peuvent poser des questions relatives au dossier ou poser des questions aux personnes entendues le cas échéant.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 :

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 :

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent peuvent prendre la parole, poser des questions lors de l'instruction à l'audience, ou poser des questions aux personnes entendues. Elles sont ensuite invitées à prendre la parole en dernier.

Article 16 :

Par exception aux dispositions de l'article 12, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir :

- Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement
- Les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 500€ maximum
- Les infractions sanctionnées par le Président de course sauf celles commises à l'encontre d'un officiel
- La personne poursuivie ou son représentant légal si elle est mineure; son conseil ou son avocat ou la personne qui l'accompagne peuvent adresser par écrit des

observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 :

Le président et les membres de l'organe disciplinaire délibèrent hors la présence de toute autre personne.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Le Président de la Fédération, l'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18 :

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 :

La personne poursuivie ainsi que le président de la Fédération Française de la Course Camarguaise sur proposition du bureau fédéral peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article-8, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération Française de la Course Camarguaise, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 8. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 :

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 :

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal si elle est mineure, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel est saisi par la Fédération Française de la Course Camarguaise la sanction prononcée en première instance peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 25.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 22 :

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une suspension d'exercice de fonction ;
La suspension d'exercice de fonction est une sanction qui prive temporairement celui qui en est condamné, selon le cas, du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées.
Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale ou à l'affiliation à la Fédération non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci.
- 13° Un retrait provisoire de la licence ;
Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFCC, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.
La sanction de retrait provisoire de la licence entraîne de facto le retrait de la licence assurance.
- 14° Une radiation ;
La radiation est une sanction à caractère définitif qui prive celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFCC, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.
La sanction de la radiation de la licence entraîne de facto le retrait de la licence assurance.

16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Lorsqu'une personne morale membre de la fédération est suspendue, tous les licenciés qui en sont membres se trouvent également suspendus de compétition sauf à se rattacher à un autre club avec l'agrément du bureau.

17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

CHAPITRE III : LES MODALITES D'EXECUTION DES DECISIONS

SECTION 1 : Effets et notification de la sanction

Article 23 :

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. La notification de la sanction donne effet à celle-ci nonobstant les dispositions relatives à l'appel non suspensif.

Article 24 :

La notification est effectuée par le président de l'organe ayant statué et comporte le descriptif des modalités d'exécution : délai de convocation pour le paiement de l'amende, de remise de la licence, modalités de suspension, conséquences pratiques des sanctions complémentaires (inéligibilité).

La notification mentionne obligatoirement le délai d'appel.

En cas de sursis prononcé la notification comporte le rappel des conditions générales du sursis prévues à l'article 31 ci-dessous.

Article 25 :

La décision peut être notifiée à l'audience avec remise de la copie exécutoire de la décision ou être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ; une lettre simple comportant les mêmes termes de notification est adressée conjointement.

Une lettre recommandée revenue « non réclamée » ne nécessite pas d'autre notification s'agissant du refus de réception de la lettre. Toute autre forme de non remise de la lettre recommandée nécessite de re-convoquer par tous moyens aux fins de notification.

Article 26 :

Une copie de la décision est transmise sans délai au secrétariat de la fédération et au Bureau aux fins de mention et dépôt au dossier fédéral de l'intéressé et pour suites à donner.

SECTION 2 : Publication des décisions

Article 27:

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, dans le but de respecter les dispositions relatives au droit à la vie privée, ceci sauf demande expresse de l'intéressé. Si publication de la décision cette copie est « anonymisée ».

SECTION 3 : Sur le non-respect des sanctions

Article 28:

Une sanction est considérée comme non respectée si elle n'a pas été exécutée sous quinzaine après mise en demeure de la fédération.

Article 29:

En cas de non-respect d'une sanction (comportant ou assortie d'une suspension de licence) y compris pour les sanctions pécuniaires, le licencié se verra refuser la restitution de sa licence ou l'obtention de sa licence lors de la demande de renouvellement.

Article 30:

Toute sanction prononcée non exécutée entraînera la suspension de la licence, outre la non comptabilisation des points à venir aux différents classements jusqu'à complète exécution de la sanction.

SECTION 4: Modalités particulières d'application des sanctions

Article 31: Le sursis

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Dans ce cas la partie de sanction assortie du sursis n'est pas exécutée si dans le délai de 3 ans qui suit soit le prononcé du sursis en sa totalité, soit l'exécution de la sanction ferme, le licencié ne comparaît pas à nouveau pour des faits de quelque nature qu'ils soient ayant donné lieu à une nouvelle sanction.

La sanction assortie du sursis est alors réputée non avenue. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis et par voie de conséquence l'exécution de la première sanction en sus de celle alors prononcée.

Article 32: Le travail d'intérêt général

En cas de première sanction, **la suspension de compétition** ou **la sanction pécuniaire** peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal s'il est mineur, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Après accord de l'intéressé qui doit être acté à la décision et au procès-verbal d'audience, l'instance disciplinaire fixe le nombre d'heures de travail d'intérêt général, le délai d'exécution de celui-ci et renvoie l'intéressé à une convocation par un des membres de la commission pour se voir notifier les conditions d'exécution (lieu, organisme d'accueil, nom du responsable).

A l'issue de l'exécution il est noté au dossier que le travail d'intérêt général a été correctement exécuté.

En cas de non-exécution la sanction initialement prévue est immédiatement applicable après notification à l'intéressé.

Article 33: La récidive

L'état de récidive est la situation dans laquelle un licencié ou une organisation membre de la fédération commet une deuxième infraction de même nature, après une sanction devenue définitive.

Pour constituer l'état de récidive la seconde infraction doit intervenir dans un délai de 3 ans après l'exécution définitive de la première sanction.

Lors de la convocation l'état de récidive doit obligatoirement être mentionné comme élément d'aggravation.

TITRE III

REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX SANCTIONS APPLICABLES, LEURS DEFINITIONS ET LEURS PORTEES

CHAPITRE I: SANCTIONS PRONONCEES PAR LE PRESIDENT DE COURSE

SECTION 1 : Définitions

Article 1 :

Le président qui exerce la police de la course peut dans le cadre de ses fonctions, prononcer des sanctions allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive de la course.

Article 2 :

Les infractions de course susceptibles d'être sanctionnées par le président sont celles commises en toutes occasions dans l'enceinte sportive, à savoir *l'arène, les vestiaires, l'infirmerie les bancs du public les tribunes, le toril* pendant les courses, de trente minutes avant le début de la course à la fin de la remise des prix ou lors de la préparation ou après la course en cas d'infraction au règlement de la course ou à la discipline des licenciés.

Article 3 :

Les infractions de course susceptibles d'être sanctionnées immédiatement par le président de la course sont celles commises par un licencié actif

Article 4 :

Toute infraction commise dans l'enceinte sportive à l'encontre d'un officiel de la course Président de course, Délégué de course, Médecin et personnel médical de la course, juges de piste par un licencié actif donne obligatoirement lieu, sur le rapport du président, à la saisine de la Commission de Discipline, en plus de la sanction immédiate alors prononcée par le président.

SECTION 2 : Le régime des sanctions

Article 5 :

Les sanctions que peut prendre le président de course sont :

- le rappel à l'ordre, simple mise en garde d'un acteur du sport
- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire du fait de la répétition d'un avertissement ou directement prononcée
- l'exclusion définitive du fait de la réitération d'infractions dont l'une a fait l'objet d'une précédente exclusion temporaire. L'exclusion peut aussi être directement prononcée en fonction de la gravité des faits.

Article 6 :

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le président de course :

Le président rédige un rapport de l'incident dans les 24 heures, adressé sans délai au président de l'organe disciplinaire de première instance (au plus tard le lendemain).

Au vu de ce rapport le président de l'organe disciplinaire de première instance dans les 48 heures de sa réception notifie au licencié par tous moyens y compris en le convoquant, les dispositions prises en fonction de la nature de l'exclusion et les faits de la cause :

- pour l'exclusion temporaire : **1** jours de suspension de course à titre individuel assorti d'un sursis en l'avertissant de la signification du sursis et sa durée

Une seconde exclusion dans les **30 jours** implique la révocation du sursis et la suspension de course pendant **2** courses

- pour l'exclusion définitive : **4** jours de suspension de course à titre individuel, avec ou non saisine de la commission de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés tels que définis à l'article 5 et 13 du Titre III (faits de violence, toute infraction contre les officiels)

La réitération de l'exclusion définitive sur la période de la compétition implique saisine obligatoire de la commission de discipline et la possibilité de mesures conservatoires.

Article 7 :

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le délégué de course :

Le délégué de course rend compte de l'exclusion immédiatement et par tous moyens au responsable des délégués de course, lequel prend toutes mesures qu'il juge utile pour renseigner la grille de course à venir et informer les présidents des courses à venir de la sanction prise.

Le licencié sanctionné d'une suspension ferme est exclu de course à la diligence du responsable des délégués de course pour le nombre de courses sur lesquelles il était inscrit. Il ne peut non plus figurer en qualité d'entrant pour le nombre de courses de suspension sur lesquelles il se présenterait.

Article 8 :

L'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive est notée à la feuille de course et emporte en outre inscription au dossier du licencié laquelle comportera mention des suites qui lui ont été données.

Article 9 :

Dans le cadre des pouvoirs conférés au président de l'organe disciplinaire de première instance, celui-ci indépendamment de la décision immédiate prise par le président de la course et sur son rapport peut aussi, en fonction de la gravité des faits rapportés ou dont il a eu connaissance, décider du renvoi du fautif, ou de la personne morale fautive devant la commission de discipline. Il désigne à cette fin le rapporteur dans les conditions prescrites à l'article 10 du Titre II du présent règlement

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Titre II le président de l'organe disciplinaire de première instance lorsqu'il saisit la commission de discipline peut prendre toute mesure conservatoire utile.

La procédure et les délais alors suivis sont ceux prescrits à l'article 9 et suivants du Titre II du présent règlement.

SECTION 3 : Les recours contre les décisions sur les infractions sanctionnées par le président de course

Article 10 : le recours contre la sanction

Le rappel à l'ordre constituant une simple mesure visant à ramener au calme n'entraînant aucune conséquence sur la situation du licencié, ne fait l'objet d'aucun recours.

Toutes les autres sanctions (avertissement, exclusion temporaire ou définitive, infraction contre officiel) prononcées par le président de course sont exécutoires immédiatement et peuvent faire l'objet d'un recours.

Ce recours a pour objet de contester le bien-fondé de la décision ou sa régularité.

Le recours est alors suspensif de la sanction complémentaire prescrite.

Article 11 :

Le recours formé par le licencié contre une décision du président de course est porté dans les 24 heures ouvrables de la fin de course en déposant au secrétariat de la Fédération, un mémoire relatant de manière détaillée ses prétentions et les motifs qu'il entend faire valoir pour assurer sa défense. Il peut demander à comparaître devant cette instance.

Le licencié dispose de l'ensemble des droits de la défense tels que prescrits dans le cadre de la comparution devant la commission de discipline et notamment l'assistance d'un conseil ou de toute personne qu'il désigne à cette fin.

Article 12 :

Au vu des éléments proposés le président de l'organe disciplinaire de première instance se prononce sur le maintien de la sanction immédiate prise et applique le cas échéant la mesure de suspension de course visée.

SECTION 4 : Les sanctions

Article 13 : Définition

Le rappel à l'ordre est l'injonction faite par le président, adressée à toute personne présente dans l'enceinte sportive ou licencié actif, d'avoir à cesser le comportement en cause.

Le rappel à l'ordre ne comporte pas de mention à la feuille de course et n'implique aucune sanction

L'avertissement prononcé par le président de course est encouru dans les situations suivantes :

- conduite anti-sportive
- conduite inconvenante de tout organisateur, dirigeant et licencié accomplissant une mission au sein d'un club ou de l'instance fédérale
- propos excessif ou déplacé à l'encontre du public

Il entraîne l'inscription d'une mention à la feuille de course sans autre sanction

Exclusion temporaire (carton jaune)

Lors de la commission d'une deuxième infraction, lors de la même journée de course le licencié actif est exclu temporairement de la course. Il rejoint les gradins.

Pour certaines infractions, énumérées limitativement, cette exclusion temporaire au cours de la journée de course est immédiate dès sa commission, sans avertissement préalable.

Il s'agit de :

- propos ou gestes blessants à l'encontre du public ou d'un autre licencié
- propos grossiers ou injurieux à l'encontre du public ou d'un autre licencié
- gestes et comportements obscènes
- menaces ou intimidation à l'encontre du public ou d'un autre licencié
- propos ou attitudes racistes ou discriminants
- Toute attitude antisportive envers le taureau ainsi que pour les raseurs l'utilisation d'un crochet autre que fédéral.

L'exclusion temporaire est d'effet immédiat pendant le quart d'heure du taureau en piste et prolongée sur l'intégralité du temps de course du taureau suivant

Si la faute intervient au dernier taureau, l'exclusion se fera immédiatement pour la fin de course du taureau en piste ;

L'exclusion temporaire est mentionnée sur la feuille de course et fait l'objet d'un rapport du président de course. Elle est mentionnée au dossier fédéral du licencié

Exclusion définitive de la course (carton rouge)

L'exclusion définitive de la course est prononcée

- dans le cas de commission d'une nouvelle infraction, ayant déjà donné lieu à exclusion temporaire lors d'une même course.

ou, dans les autres cas limitativement énumérés et au cours de la même journée de course :

- Ensemble des infractions de violences avec ou sans ITT
- Non-respect d'une décision médicale prise lors d'une course
- Toute infraction à l'encontre d'un officiel

L'exclusion définitive est mentionnée sur la feuille de course et fait l'objet d'un rapport du président de course. Elle est mentionnée au dossier fédéral du licencié

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PRONONCEES PAR LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 14 : L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour sanctionner toutes les infractions commises par tous les licenciés à l'encontre des statuts et des règlements de la Fédération.

Article 15 : Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par l'organe disciplinaire de première instance sont celles commises en toutes occasions, en tous lieux et par tous moyens.

Section 2 – Le régime des sanctions

Article 16 : Les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'organe disciplinaire de première instance sont :

- La sanction financière
- La suspension de course
- La suspension de la licence
- Le retrait de la licence
- L'inéligibilité aux instances dirigeantes

CHAPITRE 3: MODALITES D'EXECUTION DES SANCTIONS

Article 17 :

Les organes disciplinaires peuvent, en fonction des circonstances, décider que la sanction prononcée est assortie d'une peine de travaux d'intérêt général ou d'un sursis à exécution.

Article 18 :

Le sursis à exécution peut être révoqué si la personne qui en bénéficie commet une infraction de même nature dans le délai de 5 ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis.

CHAPITRE 4: LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES ORGANISATEURS CONTRE LA SECURITE GENERALE DES COURSES

Article 19 : Définitions

La présente section vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de la responsabilité encourue par les organisateurs, clubs et éleveurs ou manades.

En qualité d'organisateur de la course le président du club taurin recevant, est tenu d'assurer la sécurité de l'arène et de ses annexes (vestiaire toril, parking camions) et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après la course, de l'attitude de l'ensemble des participants et du public.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par l'organisateur poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Les clubs taurins, les propriétaires éleveurs, les manades sont responsables de l'attitude de leurs dirigeants, collaborateurs y compris occasionnels et d'une manière générale de toute personne non licenciées de la fédération intervenant de quelque manière que ce soit dans l'enceinte sportive en liaison avec la course ou contribuant au déroulement de celle-ci de quelque manière que ce soit dès lors que son attitude est de nature à créer un trouble pendant le déroulement de la course ou à l'occasion de celle-ci.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les faits de toute nature ayant motivés sa saisine apprécie la gravité des fautes commises par le club ou l'agrément et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger

Article 20: Sanctions

Amende de 1500 € maximum et retrait provisoire de licence ou de l'affiliation de 4 mois

CHAPITRE 5 : RESEAUX SOCIAUX ET FEDERATION

Article 21 : Définition

Dans les conditions retenues par la législation sur la presse, toute *allégation ou imputation d'un fait par un licencié personne physique ou morale qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la fédération et des valeurs qu'elle défend*, commise **par tout moyen de communication au public et/ou par voie électronique est de nature à entraîner à la diligence du président de la Fédération, la saisine de la commission de discipline**

Toutefois, une simple critique ou appréciation de valeur ne peut être retenue comme valant saisine de la commission dans les conditions précitées.

Article 22 : Sanctions

Amende de 1500 € maximum et retrait provisoire de licence ou de l'affiliation de 4 mois

Article 23 : Retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFCC, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est encouru dans les cas prévus aux articles 12 du Titre II 16 et 18 du Titre III du présent règlement ainsi qu'aux différentes infractions mentionnées au TITRE IV et figurant au tableau joint en annexe.

TITRE IV
LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE
DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1
LES LICENCIES ACTIFS

SECTION 1 : Infraction contre la discipline du sport

1.1 - Conduite anti-sportive

Définition:

Licencié portant préjudice au bon déroulé de la course, entrave au bon déroulé de la course par une intervention extérieure de nature à nuire à la sérénité de l'épreuve sportive.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros

1.2 - Conduite inconvenante de dirigeants de club, d'association affiliée, d'organisme agréé ou de toute autre personne licenciée accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale

Définition :

Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement **eu égard aux fonctions de l'auteur** qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels de la course

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros.

1.3 - Conduite inconvenante répétée de dirigeants de club, d'association affiliée, d'organisme agréé ou de toute autre personne licenciée accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale

Définition:

Sont constitutives de conduites inconvenantes répétées, tous gestes ou comportements **répétés** dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, une suspension de licence et une suspension de 4 courses ou 15 jours de courses.

1.4 - Non-respect d'une décision médicale

Définition :

Refus pour un licencié de se soumettre à une décision médicale

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros, une suspension de 20 courses ou 60 jours de course

La reprise ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical

SECTION 2 : Atteintes verbales, gestes et menaces aux personnes

2.1 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition :

Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

2.1.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros, suspension de licence et suspension de 2 courses

2.1.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, une suspension de licence et une suspension de 4 courses

2.2 - Propos et/ou gestes blessants

Définition :

Sont constitutives de propos blessants, les remarques, paroles prononcées et/ou les gestes effectués dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

2.2.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de quatre cents euros. Suspension de licence et suspension de 4 courses.

2.2.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de huit cents euros. Suspension de licence et suspension de 8 courses.

2.3 - Propos grossiers ou injurieux

Définitions :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers

2.3.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, suspension de licence et suspension de 10 courses

2.3.2 – A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros
Suspension de licence et suspension de 20 courses

2.4 - Gestes ou comportements obscènes

Définition

Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations ou exhibitions à caractère sexuel.

2.4.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros suspension de licence et suspension de 10 courses

2.4.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros suspension de licence et suspension de 20 courses

2.5 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition

Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

2.5.1 - A l'encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.5.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

SECTION 3 - Propos ou injures racistes. Attitudes et comportements discriminatoires

3.1 - Propos ou injures racistes

Définition

Discours, cris ou menaces injures proférés avant, pendant ou après une course ou toute réunion en relation avec la discipline sportive, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminée ou encore à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

3.1.1 - Envers un autre licencié ou toute autre personne (autre qu'officiel)

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

3.1.2 - Envers un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

3.2 - Attitudes et comportements discriminatoires

Définition

Constitue une discrimination, la situation dans laquelle, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre sur le fondement : de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

3.2.1 - A l'encontre d'un autre licencié

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

3.2.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanctions maximums encourues : Une sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

SECTION 4 - ATTEINTES PHYSIQUES

4.1 - Crachat(s)

Définition :

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

4.1.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros et suspension de 12 courses
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

4.1.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros et suspension de 24 courses.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

4.2 - Bousculade volontaire - tentative de coup(s)

Définition :

1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un licencié d'entrer volontairement en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un licencié essaie de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

4.2.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros suspension de 30 jours de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

4.2.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros Une suspension de 60 jours de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

4.3 - Violences volontaires légères n'occasionnant pas une incapacité de temporaire de travail

Définition:

Est constitutive de violences volontaires toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, sans toutefois lui occasionner des blessures ou lésions ayant entraîné une incapacité temporaire de travail (ITT).

4.3.1- A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros et un an de suspension de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

4.3.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros et une suspension de 2 ans de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

4.4 - Violences volontaires occasionnant une incapacité de temporaire de travail inférieure ou égale à 8 jours

Définition:

Est constitutive de violences volontaires toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, ayant occasionné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours constatée par le médecin qui rédige le certificat médical

4.4.1 – A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros et une suspension de 2 ans de course.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

4.4.2 – A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de deux mille quatre cents euros et une suspension de course pendant 4 ans.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

4.5 - Violences volontaires graves occasionnant une incapacité de temporaire de travail supérieure à 8 jours

Définition :

Est constitutive de violences volontaires graves toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, ayant occasionné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours constatée par le médecin qui rédige le certificat médical

4.5.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière deux mille quatre cents euros suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité définitive aux instances dirigeantes

4.5.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de quatre mille huit cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

CHAPITRE II

Les infractions particulières

Sont considérées, au sens du présent règlement, comme étant des infractions particulières, celles concernant l'activité liée à la fonction

SECTION 1 - Manadiers-Gardians

1.1 - Encocardement abusif

Définition :

Est considéré comme encocardement abusif le non-respect du règlement concernant « les articles : 166 - La Cocarde, 167 - Glands, 168 - Ficelle 169 - Achat de la ficelle, 170 A et 170 B § 1 et 3 du livre VII - Règlements généraux. Chapitre IX - Encocardement ».

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et mise à l'épreuve pendant la saison

1.2 - Encocardement frauduleux

Définition :

Est considéré comme encocardement frauduleux le non-respect du règlement concernant le nombre de tours de ficelle tel que décrit aux articles suivants: 170 A «Livre 1/1 _ Règlements Généraux. Titre IX - Les Compétitions, Chapitre IX - Encocardement,» et livre Vil .- Règlements Général/X. Titre IX - Les Compétitions, Chapitre J - Courses de ligues article 215 encocardement)

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de huit cents euros suspension de licence pendant 4 courses

1.3 - Changement non justifié de taureaux prévus sur la grille officielle

Définition :

Est considéré comme non justifié le non-respect de « l'article] 44 - Nom des taureaux Livre VII, Titre VI Chapitre IV - Les Taureaux »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros

1.4 - Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :

Définition :

Est considéré « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article 98 - Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre 1- Généralités »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

1.5 – Manquement à l'obligation de résultat en ce qui concerne le déroulement de la course :

Définition :

Est considéré comme portant atteinte au bon déroulement toute pratique non conforme au règlement de la Fédération commise par tout gardian, collaborateur y compris occasionnel et d'une manière générale toute personne même non licenciée qui intervient de quelque manière que ce soit dans l'enceinte sportive

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 2 - Les Organismes

2.1 - Course organisée sans l'accord fédéral :

Définition :

Est considérée comme course organisée sans l'accord fédéral toute course qui ne respecte pas les règlements prévus aux articles : 96. 97. 98. 99 ». « Livre VII - Règlements Généraux Titre V-Organisation des courses - Chapitre I- Généralités,

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'au radiation.

2.2 - Course annulée sans motif valable :

Définition :

Est considérée comme course annulée sans motif valable, toute course annulée au dernier moment sans motif valable et sans concertation entre l'organisateur, un représentant des raseteurs, un représentant des manadiers et le délégué de la Fédération. Articles 122-Annulation « Livre VII - Règlements Généraux Titre V - Organisation des courses - Chapitre VI- Annulations sans motif valable.

L'absence du médecin ou de l'ambulance sans motif valable (Accident de trajet etc...) est considérée comme fautes d'organisation aggravante.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros.

Suspension de 20 courses pour l'organisateur concerné.

Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

2.3 - Billetterie non conforme :

Définition :

Est considéré comme billetterie non valable, la billetterie qui ne respecte pas le règlement prévu à l'article article 110 - La Billetterie « Livre VII- Règlements Généraux Titre V - Organisation des courses - Chapitre IV - LES ENTREES »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros. Suspension de la licence d'organisateur pouvant aller jusqu'à la radiation.

2.4 - Autoriser un acteur non licencié à participer à une course :

Définition :

Est considéré comme autoriser un acteur non licencié à participer à une course, le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 - Obligations « Livre VII - Règlements Généraux Titre Vi - Lois du jeu - Chapitre JJT - Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros.

Suspension des arènes. Avec déclaration au Maire et au Préfet

2.5 – Manquement à l'obligation d'assurer la sécurité de l'arène et de ses annexes (vestiaires, toril, parking camions) et de prendre les mesures permettant d'éviter les troubles à l'ordre public avant, pendant et après la course

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros.

Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 3 – Les délégués de course

3.1 - Refus de remplir totalement la feuille de course :

Définition :

Est considéré comme refus de remplir totalement la feuille de course le refus d'autoriser à l'organisateur, au président de course, au docteur, aux manadiers ou gardians licenciés, aux raseteurs ou tourneurs d'apporter des observations sur la feuille de course et (ou) refuser la signature des parties citées ci-avant.. Conformément aux articles : 131 Informations obligatoires, 133 A Obligation et 134 - Définition de fonction «Livre VII- Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre 1 - La Feuille de Course et chapitre 11- La Fonction de Délégué de Course et de Piste,».

Sanction maximum encourue : Suspension de la licence de délégué de course pouvant aller jusqu'à la radiation

3.2 - Autoriser la participation d'un acteur non licencié a une course :

Définition :

Est considéré, comme autoriser la participation d'un acteur non licencié à une course, l'acceptation à une manade, un raseteur ou tourneur, de participer au déroulement d'une course sous quelque forme que ce soit. Article 138 - Obligations_« Livre VII - Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre III Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros.
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

3.3 - Délégué absent de la course à laquelle il a été désigné :

Définition :

Est considéré, « absent de la course à laquelle il a été désigné » conformément aux articles 132 **Délégués de course-** Rôle et article .133 A -Obligation « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre II- La Fonction de Délégué de Course et de Piste.

L'absence non signalée aux responsables départementaux des délégués, ne permettant pas la nomination d'un remplaçant constitue une faute aggravante.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 4 - Les Présidences

4.1 - Non application de son rôle et ses devoirs :

Définition :

Est considéré comme non application de son rôle et devoir le non-respect de l'article 137 A Rôle et Devoirs « Livre VI I « Règlements Généraux Titre VI ~ Lois du jeu - Chapitre Ii- Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros.
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

4.2 - Autoriser un acteur non licencié à participer à une course :

Définition :

Est considéré comme « autoriser un acteur non licencié à participer à une course» le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 ~ Obligations « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre Vi ~ Lois du jeu ~ Chapitre I II ~ Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros.
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

4.3 - Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :

Définition :

Est considérée « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article98 ~ Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre 1 ~ Généralités »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros.
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 5 - Les Raseteurs et Tourneurs

5.1 - Stagiaires absent à la course de ligue à laquelle il est désigné :

Définition :

Est considéré « comme absent à la course à laquelle il est désigné » tout stagiaire qui ne se présente pas à une course pour laquelle son nom figure sur le calendrier officiel publié sur le site fédéral et qui n'aura pas prévenu le DTN afin qu'un remplaçant puisse être désigné. Dans tous les cas cette absence doit être accompagnée d'arguments motivés. Article 210 ~ Désignation de course et article 211 - Mise à disposition ~ Obligations - Absences « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre IX ~ Les Compétitions ~ Chapitre 1 ~ Les Courses de ligue.

Sanction maximum encourue : Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

5.2 - Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue :

Définition :

Est considéré « comme Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue » tout licencié qui participe à une course pour laquelle sa licence ne l'autorise pas. Ex : stagiaire participant à une course autre que ligue.

Elève-raseteur qui participe à une course autre que celles prévues par les écoles de raseteurs. La participation à une course « en pointe » est une faute aggravante.

Article 260 - But « Livre VII - Règlements Généraux Titre X =formation - Chapitre II- Ecole de raseteur

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

5.3 - Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :

Définition :

Est considérée « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

5.4 - Utilisation d'un crochet non conforme :

Définition:

Est considéré « comme crochet non conforme » tous crochets utilisés pour toute catégorie de course ne correspondant aux Articles 162- Normes obligatoires. 163 -Crochets stagiaires. 164 - Homologation « Livre VII - Règlements Généraux Titre VI Lois du jeu Chapitre VIII - Les crochets.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 6 – Tous les licenciés personne physique ou morale

6.1 – Atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération et des valeurs qu'elle défend par tous moyen de communication au public et/ou par voie électronique

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

TITRE V

REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE ANTI DOPAGE

Les fédérations sportives agréées adoptent à l'identique, en application de l'article L. 232-21, le règlement type particulier de lutte contre le dopage reproduit en annexe II-2.

Article 1 :

« Le présent règlement, établi en application des articles [L. 131-8](#), [L. 232-21](#) et [R. 232-86](#) du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du [décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011](#) relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage. »

Article 2 :

« Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'[article L. 131-3 du code du sport](#) ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du [code du sport](#) relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

Chapitre I « Enquêtes et contrôles »

Article 3 :

« Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des [articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport](#). »

Article 4 :

« Les enquêtes et contrôles mentionnés aux [articles L. 232-11 et suivants du code du sport](#) peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. »

Article 5 :

« Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

« Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II

« Organes et procédures disciplinaires »

Section 1 : « Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel »

Article 6 :

« Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'[article L. 131-3 du code du sport](#) ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

« Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

« Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

« Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'[article L. 231-6 du code du sport](#) ;

-les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

Article 7 :

« La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au [deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport](#) ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. »

Article 8 :

« Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.
Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération. »

Article 9 :

« Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.
En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance. »

Article 10 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie. »

Article 11 :

« Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance. »

Article 12 :

« Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité. »

Article 13 :

« Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14 :

« La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction.

Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2 : « Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance »

Article 15 :

I - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des [dispositions de l'article L. 232-9 du code du](#)

[sport](#), établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'[article L. 232-12 du code du sport](#) relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des [dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport](#), établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III - Lorsque, en application de l'[article L. 232-22-1 du code du sport](#), sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité. »

Article 16 :

« Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux [dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport](#), l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction. »

Article 17 :

« Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles [L. 232-10](#) ou [L. 232-15-1](#) du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle. »

Article 18 :

« Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux [dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport](#) ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'[article L. 232-14-3 du code du sport](#) ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou

le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 19 :

« Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux [dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport](#), l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au [cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport](#) court à compter de la réception de cette information par la fédération. »

Article 20 :

« Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des [dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport](#), le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au [4° de l'article L. 230-2 du code du sport](#) ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'[article L. 230-2 du code du sport](#) ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'[article R. 232-85-1 du code du sport](#).

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'[article L. 232-22 du code du sport](#). »

Article 21 :

« La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'[article L. 232-23-4 du code du sport](#). Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'[article L. 230-4 du code du sport](#) et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement. »

Article 22 :

« Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'[article L. 232-18 du code du sport](#) ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle. Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'[article R. 232-64 du code du sport](#), et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'[article R. 232-64 du code du sport](#), est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'[article L. 232-18 du code du sport](#) et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage. »

Article 23 :

« Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'[article L. 230-2 du code du sport](#), le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage. »

Article 24 :

« Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de

l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. »

Article 25 :

« La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
- b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par [l'article L. 232-21 du code du sport](#) ;
- d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant. »

Article 26 :

« Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception. »

Article 27 :

« Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces. »

Article 28 :

« L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son

représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. »

Article 29 :

« Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier. »

Article 30 :

« L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique. »

Article 31 :

« L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'[article L. 232-21 du code du sport](#).

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel. »

Section 3 : « Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel »

Article 32 :

« L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités. »

Article 33 :

« L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'[article L. 232-21 du code du sport](#). Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage. »

Article 34 :

« L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions

prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives. »

Article 35 :

« Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier. »

Article 36 :

« L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance. »

Article 37 :

« La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à

l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

Chapitre III **« Sanctions »**

Article 38 :

« **I** - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :
1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du [3° de l'article L. 232-10 du code du sport](#) :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'[article L. 212-1 du code du sport](#) ;
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

« La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les [dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport](#) :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'[article L. 212-1 du code du sport](#) ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

« La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II - Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III - Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux [dispositions du titre III du livre II du code du sport](#) et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux [dispositions du titre III du livre II du code du sport](#) leur a été notifiée.

IV - Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relâche ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée. »

Article 39 :

« **I** - La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'[article L. 232-9 du code du sport](#) :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II - Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'[article L. 232-9 du code du sport](#), sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'[article L. 230-2 du code du sport](#). »

Article 40 :

« La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au [4° de l'article L. 232-10 du code du sport](#) et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au [I de l'article L. 232-17 du code du sport](#) n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans. »

Article 41 :

« La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'[article L. 232-15 du code du sport](#) est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif. »

Article 42 :

« La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'[article L. 232-10 du code du sport](#) est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'[article L. 232-10 du code du sport](#). La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;

b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'[article L. 230-2 du code du sport](#) ;

c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs. »

Article 43 :

« La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'[article L. 232-9-1 du code du sport](#) est de deux ans. Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif. »

Article 44 :

« Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles [L. 232-9](#), [L. 232-9-1](#), [L. 232-10](#), [L. 232-15](#), [L. 232-15-1](#) ou [L. 232-17](#) du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'[article L. 232-23 du code du sport](#) ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article. »

Article 45 :

« Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38. »

Article 46 :

« La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité. »

Article 47 :

« L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative. »

Article 48 :

« La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage. »

Article 49 :

« L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux [dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport](#). »

Article 50 :

« **I - a)** Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au [titre III du livre II du code du sport](#) ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au [titre III du livre II du code du sport](#).

II - L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense. »

Chapitre IV

« Exécution des sanctions »

Article 51 :

« Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du [code du sport](#) relatives à la lutte contre le dopage ;

b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du [code du sport](#) relatives à la lutte contre le dopage ;

c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du [code du sport](#) relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage,

préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38. »

Article 52 :

« Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie:

1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du [code du sport](#) relatives à la lutte contre le dopage ;

2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis. »

Article 53 :

« La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55. »

Article 54 :

« L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'[article L. 232-22 du code du sport](#). »

Article 55 :

« S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis. L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification. »

Article 56 :

« Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au [1° de l'article L. 230-3 du code du sport](#) ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au [1° de l'article L. 230-3 du code du sport](#) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir. »

Article 57 :

« Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'[article L. 232-1 du code du sport](#) et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés. »